

PROTOCOLE D'APPLICATION DE LA CONVENTION
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU ET
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL EN MATIERE DE PECHE MARITIME
SIGNEE A DAKAR LE 22 DECEMBRE 1978

En application des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal ;

Dans l'esprit de la Convention portant création de la Commission Sous Régionale des Pêches ;

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER (Objectif du Protocole)

Le présent protocole est établi en application des dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, dans le domaine de la Pêche .

ARTICLE 2 (Définition de la pêche artisanale)

Au terme du présent protocole, est considérée comme pêche artisanale, toute activité de pêche effectuée dans les rivières, estuaires et mer territoriale de l'un ou l'autre Etat, par les embarcations non motorisées ou équipées de moteurs hors bord ayant une puissance inférieure ou égale à 60 CV, ne dépassant pas une longueur de 18 mètres entre bordées et pouvant utiliser la glace comme moyen de conservation de leurs captures.

ARTICLE 3 (Modalité de délivrance des licences de pêche)

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences de pêche autorisant les navires et embarcations battant pavillon de la Guinée-Bissau à pêcher dans les eaux sous juridiction du Sénégal, et aux navires et embarcations battant pavillon du Sénégal à

pêcher dans les eaux sous juridiction de la Guinée-Bissau, sont les suivantes :

1. Les autorités compétentes de chaque Etat doivent soumettre aux autorités compétentes de l'autre Etat, une demande pour les navires et embarcations de pêche qui désirent pêcher dans le cadre de l'accord, vingt (20) jours au moins avant la date de début de validité demandée.

2. Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par chaque Gouvernement.

Dans le cadre du présent protocole, les autorités compétentes de chaque Etat, ne devront concéder des licences de pêche qu'aux seuls navires légalement reconnus par les autorités maritimes de l'Etat demandeur de la licence.

3. Les navires autorisés à pêcher dans l'un ou l'autre Etat, dans le cadre du présent protocole peuvent subir une inspection au cours de laquelle les documents suivants sont exigibles :

- certificat de navigabilité en cours de validité délivré par les autorités compétentes du pays d'origine
- certificat de jauge délivré par un bureau agréé
- police d'assurance en cours de validité.

4. Les navires de pêche industrielle et les embarcations de pêche artisanale motorisées, doivent être inspectés par les autorités maritimes et des Pêches avant l'émission de la licence, dans le port du pays où ils désirent exercer leurs activités de pêche au plus tard vingt quatre (24) heures après la communication de son arrivée au port.

5. Les licences de pêche seront délivrées au plus tard 48 heures après l'inspection des navires et des embarcations visés au point 4 du présent article.

ARTICLE 4
(Définition du Pavillon)

L'octroi du pavillon des navires et embarcations doit respecter les critères de nationalité en vigueur dans chaque pays .

ARTICLE 5
(Possibilités de pêche)

Les deux parties ont convenu de s'allouer réciproquement des possibilités de pêche pour les embarcations de pêche artisanale et les navires de pêche industrielle , fixées comme suit :

1 - PECHE ARTISANALE

- 100 embarcations non motorisées, par an
- 200 embarcations motorisées ayant une puissance inférieure ou égale à 40 CV, par an;
- 20 embarcations motorisées ayant une puissance supérieure à 40 et inférieure ou égale à 60 CV, par an.

2 - PECHE INDUSTRIELLE

- 1000 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les navires chalutiers crevettiers ;
- 1000 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les navires chalutiers céphalopodiers ;
- 2500 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les navires chalutiers poissonniers démersaux côtiers ;
- 1500 Tonneaux de Jauge Brute (TJB) par an pour les navires chalutiers poissonniers pélagiques ;
- 10 navires par an pour la pêche thonière (senneurs, canneurs et palangriers).

ARTICLE 6

(Redevances de licence)

1 - PECHE ARTISANALE

Les tarifs des licences pour les embarcations de pêche artisanale dotées d'engins de pêche de poissons divers, sont fixées dans l'un ou l'autre Etat, de la façon suivante :

- | | |
|--|-------------|
| - Embarcations non motorisées | 100 USD/AN |
| - Embarcations motorisées de puissance inférieure ou égale à 40 CV | 525 USD/AN |
| - Embarcations motorisées de puissance supérieure à 40 CV et inférieure ou égale à 60 CV | 1500 USD/AN |

Ces redevances peuvent être payées en Francs Français

Les licences de pêche artisanale sont émises pour une période d'un (01) an, leur validité ne pouvant dépasser le trente et un (31) décembre de l'année pour laquelle elles sont émises.

Sans préjudice des dispositions du point antérieur, les licences de pêche artisanale pourront être émises pour des périodes de six (06) mois. Le tarif de la licence sera majoré d'une taxe égale à trois pour cent (3%).

2 - PECHE INDUSTRIELLE

Les tarifs des licences pour les navires de pêche industrielle sont fixés , dans l'un et l'autre Etat comme suit :

- | | |
|--|----------------|
| - Navires de pêche de poissons pélagiques | 100 USD/TJB/AN |
| - Navires chalutiers de poissons démersaux | 130 USD/TJB/AN |
| - Navires chalutiers crevettiers | 150 USD/TJB/AN |
| - Navires chalutiers céphalopodiers | 130 USD/TJB/AN |
| - Navires de pêche thonière | 5000 USD/AN |

Les licences de pêche industrielle sont émises pour une période d'un (01) an, leur validité ne pouvant dépasser le trente et un (31) décembre de l'année pour laquelle elles sont émises.

Sans préjudice des dispositions du point antérieur, les licences pourront être émises pour des périodes de trois (03) ou six (06) mois. Le tarif de la licence sera majoré d'une taxe égale à cinq pour cent (5%) ou trois pour cent (3%), respectivement selon le cas.

ARTICLE 7

(Zones de Pêche)

1 - Les embarcations de pêche artisanale non motorisées ou motorisées ayant une puissance inférieure ou égale à 40 CV sont autorisées à exercer leurs activités de pêche dans les eaux de l'Archipel et de la Mer Territoriale.

2 - Les embarcations de pêche artisanale motorisées ayant une puissance supérieure à 40 CV et inférieure ou égale à 60 CV sont autorisées à exercer leurs activités de pêche au delà de la limite des six (6) milles marins à partir de la ligne de base.

3 - Les navires de pêche industrielle sont autorisées à exercer leurs activités de pêche au delà de la limite des douze (12) milles marins à partir de la ligne de base dans les eaux sous juridiction de l'un et l'autre pays.

ARTICLE 8

(Maillage)

Le maillage minimum autorisé est celui en vigueur pour chaque type de pêche au niveau de chacun des deux Etats.

ARTICLE 9

(Débarquement de Capture)

1. PECHE ARTISANALE

Les embarcations de pêche artisanale de l'un ou l'autre Etat, basées dans leur pays d'origine et exerçant leurs activités dans les eaux sous juridiction de l'autre pays sont assurées du libre transfert de leurs captures vers leur pays d'origine sous réserve qu'elles aient payé la redevance visée à l'article 6 du présent protocole.

2. PECHE INDUSTRIELLE

Dans le cadre du présent protocole, un navire de pêche industrielle de l'un des deux Etats, autorisé à pêcher dans les eaux sous juridiction de l'autre Etat, est assuré du libre transfert de ses captures vers son pays d'origine.

ARTICLE 10

(Fonds de Gestion des Ressources Halieutiques)

Les navires sénégalais de pêche industrielle autorisés à exercer leurs activités dans les eaux bissau-guinéennes, dans le cadre du présent protocole sont astreints à verser un montant de quatre mille huit cents dollars (4 800 USD) / an au Fonds de Gestion des Ressources Halieutiques de l'Etat de Guinée-Bissau. Dans ce cas, l'armateur n'aura pas à supporter les frais relatifs au salaire et à l'assurance de l'observateur qu'il doit prendre à bord.

ARTICLE 11

(Embarquement d'observateur)

Chaque navire de pêche industrielle devra recevoir, un observateur désigné par le Service Compétent de l'Etat qui concède la licence au dit navire.

Les navires bissau-guinéens de pêche industrielle autorisés à exercer leurs activités dans les eaux sénégalaises, dans le cadre de ce protocole sont astreints à verser un montant de quatre vingt francs français (80 FF) par jour , au titre de frais relatifs à l'embarquement de l'observateur.

ARTICLE 12

(Embarquement de marins)

I - Chaque armateur d'un des deux Etats, qui bénéficie de licence(s) prévue(s) dans le cadre du présent protocole devra s'engager à embarquer des marins de l'autre Etat dans les proportions suivantes :

- Un (01) marin pour les navires jaugeant 300 tonneaux de jauge brute (TJB) au maximum

- deux (2) marins pour les navires jaugeant plus de 300 tonneaux de jauge brute (TJB)

2 - Le salaire de ces marins pêcheurs sera déterminé dans les mêmes conditions que pour les nationaux de même fonction.

ARTICLE 13

(Déclaration de captures)

1. Tous les navires de pêche attributaires d'une licence délivrée par l'un des deux Etats, dans le cadre du présent protocole sont astreints à communiquer aux Autorités compétentes de l'autre Etat, une déclaration de captures conforme au modèle adopté par ce pays.

2. Les déclarations de captures doivent être déposées à la fin de chaque marée et dans tous les cas avant la fin du mois suivant.

3. Lorsque le propriétaire du navire attributaire d'une licence délivrée dans le cadre du présent protocole viole les dispositions de la présente section, les Autorités compétentes concernées peuvent décider de suspendre ladite licence jusqu'à régularisation de sa situation.

4. La licence peut être supprimée lorsque l'irrégularité de la situation du navire concerné dure depuis six (06) mois.

ARTICLE 14

(Captures Accessoires)

1. Les céphalopodiens ne peuvent pas avoir plus de trente pour cent (30%) de crustacés à bord sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de l'Etat qui a délivré la licence.

2. Les thoniers canneurs sont en outre autorisés à pêcher l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans les eaux de l'Etat délivrant la licence de pêche.

ARTICLE 15

(Formation)

1 - La République du Sénégal accepte de recevoir des ressortissants de la République de Guinée-Bissau dans ses écoles de pêche ou de formation maritime, selon les conditions d'admission dans ces établissements, dans les spécialités suivantes:

- Construction de pirogue
- Patrons de pêche

- Technologie des pêches
- Mécanicien à bord
- Electricien à bord

2. Les deux parties conviennent de réaliser des voyages d'étude et des rencontres d'échange d'expériences dans les différents domaines des pêches.

ARTICLE 16

(Recherches halieutiques)

1. En ce qui concerne la recherche halieutique, les deux parties s'engagent à réaliser un programme scientifique de recherches et d'évaluation des ressources halieutiques (y compris des campagnes conjointes) dans les eaux sous juridiction des deux pays, en particulier les ressources partagées.

2. Les deux parties s'engagent à approfondir ces relations au niveau de leurs institutions nationales de recherche et élaborer un protocole de coopération scientifique.

ARTICLE 17

(Litiges)

Un comité comprenant les représentants des deux Etats et pouvant être élargi aux opérateurs économiques de la pêche des deux pays est chargé de veiller à la bonne application du présent protocole.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent protocole, le comité se réunit, à la demande de l'une des parties pour régler le différend à l'amiable.

En cas de désaccord au sein du comité, le litige est soumis aux Ministres chargés des Pêches qui prendront les mesures appropriées.

ARTICLE 18
(Annexes)

Le Procès Verbal des discussions fait partie intégrante du présent protocole .

ARTICLE 19
(Entrée en vigueur)

Le présent protocole est conclu pour une période de un an à compter du 1er Janvier 1996

Fait à Dakar , le 24 Novembre 1995

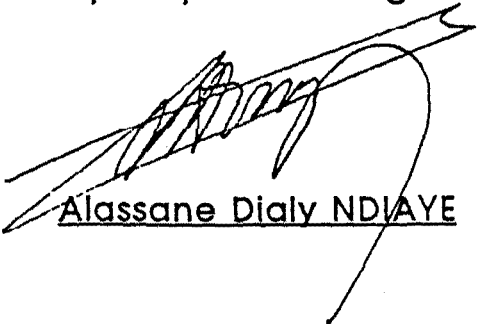
en double exemplaire en langue française et portugaise.
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République de Guinée-Bissau



Augusto Artur Antonio da SILVA

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal



Alassane Dialy NDIAYE